

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE702

présenté par

M. Denaja, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot : « consommateurs », insérer les mots : « ou des non-professionnels ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. De nombreux articles du code de la consommation s'appliquent à la fois aux consommateurs et aux non-professionnels (articles L. 121-83 à L. 121-94, L. 132-1 et L. 136-1). Dès lors que ces dispositions s'appliquent également aux non-professionnels, il est logique de permettre à ces derniers d'obtenir le respect des droits qui leur sont ainsi reconnus par la voie d'une action de groupe.

Cette extension aux non-professionnels permettrait d'obtenir, par la voie de l'action de groupe, la réparation des préjudices subis par des *personnes morales* agissant à titre non professionnel (syndicats de copropriétaires ou association n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle) ainsi que les *épargnants*, qui sont parfois distingués des consommateurs (cf. étude d'impact accompagnant le projet de loi, p. 134).